



Statuts

I. Dénomination - siège social

Art 1. L'association est dénommée "ASBL Mellifica".

Art 2. Son siège social est établi dans la Région Wallonne : Rue du Lac, 42A à 6461 Virelles.

II. Buts

Art 3. L'association a pour buts l'étude, la conservation, l'élevage, la sélection et la promotion de l'abeille noire européenne, *Apis mellifera mellifera*, ainsi que le développement de l'apiculture, tant auprès des apiculteurs que du public. A cette fin, l'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts, y compris rechercher et recevoir des financements de la part de particuliers, d'entreprises et d'institutions privées ou publiques.

Non exhaustivement, les activités de l'association sont :

- la dispense de formations théoriques et pratiques sur l'abeille noire, l'apiculture et les produits de la ruche ;
- la communication d'informations via la publication trimestrielle de la lettre d'information « Mellifica », par courriel ou sur le site www.mellifica.be ;
- la sélection de l'abeille noire et la distribution de matériel génétique ;
- la participation à divers projets en lien avec les buts de l'asbl ;
- la gestion de la Maison de l'abeille noire et de la station de fécondation situées sur le site de l'Aquascope de Virelles ;
- l'organisation d'évènements favorisant les échanges entre apiculteurs ;
- l'organisation d'évènements à destination du grand public ;
- la coordination de la marque « Miel de Noire » ;
- l'organisation d'une Journée des Membres ;
- l'accompagnement individualisé des apiculteurs ;
- la gestion de ruchers ;
- ...

III. Membres

Admission

Art 4. L'association se compose de membres effectifs et de membres adhérents. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi ou les présents statuts. Tout membre est cependant réputé adhérer aux statuts de l'association et à son règlement d'ordre intérieur par le fait de son admission.

Art 5. Sont membres effectifs :

- les comparants au présent acte ;
- toute personne admise ultérieurement par décision du conseil d'administration statuant à la majorité simple.

Est membre adhérent :

- toute personne qui participe aux activités de l'association, après avoir satisfait aux obligations d'affiliation imposées par le conseil d'administration.

Art 6. Le nombre de membres effectifs n'est pas limité mais doit être au minimum de quatre.

Démission, exclusion, suspension

Art 7. Tout membre effectif ou adhérent est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration.

Est en outre réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé.

Est également réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui n'est pas présent ou représenté à deux assemblées générales consécutives.

Art 8. Le membre qui, par son comportement porterait préjudice ou nuirait à l'association, peut être proposé à l'exclusion par le conseil d'administration. L'exclusion est de la compétence de l'assemblée générale, à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées. Les votes nuls, les votes blancs ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

Art 9. Le conseil d'administration peut toutefois suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, le membre qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Art 10. Le membre démissionnaire, exclu ou suspendu, ne peut rien réclamer sur l'avenir de l'association, ni prétendre à aucun remboursement de frais.

IV. Cotisations

Art 11. Les membres effectifs et adhérents paient une cotisation, dont le montant est fixé par l'assemblée générale et ne peut être supérieur à 2.500,00 €.

V. Assemblée générale

Art 12. L'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs de l'association et est présidée par le président du conseil d'administration.

Art 13. Elle exerce les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence :

- de modifier les statuts ;
- d'exclure un membre ;
- de nommer et révoquer les administrateurs, ainsi que de fixer leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- de nommer et révoquer des commissaires et de fixer leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;

- d'approuver annuellement les comptes et budget ;
- de donner la décharge aux administrateurs et aux commissaires, ainsi que, le cas échéant, d'introduire une action de l'asbl contre les administrateurs et les commissaires ;
- de dissoudre l'asbl ;
- de transformer l'asbl en aisbl, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- d'effectuer ou d'accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Art 14. Elle se réunit au minimum une fois par an au cours du premier semestre suivant l'exercice social. En outre, une assemblée générale extraordinaire peut également être convoquée à tout moment, par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs, lorsque l'intérêt de l'association l'exige.

Art 15. Elle est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire ou courriel, adressée à chaque membre effectif, au moins 15 jours calendrier avant la réunion. Les convocations mentionnent les lieu, jour, heure et ordre du jour de la réunion.

Art 16. Sauf les exceptions prévues par la loi et les présents statuts, l'assemblée générale est valablement constituée si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Chaque membre effectif dispose d'une voix mais peut s'y faire représenter par un autre membre effectif, en vertu d'une procuration écrite. Un membre ne peut toutefois être porteur que d'une seule procuration.

Art 17. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Art 18. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts (ou sur la dissolution de l'association) que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, présents ou représentés. Une modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues à l'alinéa 2 ou à l'alinéa 3. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Art 19. Les décisions de l'assemblée générale sont actées dans des procès-verbaux, signés par le président et un administrateur et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'association, où tous les membres peuvent en prendre connaissance librement.

Toutes modifications aux statuts et tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs sont déposées au greffe du tribunal de l'entreprise.

VI. Conseil d'administration

Nomination, réélection, vacance

Art 20. L'association est gérée par un conseil d'administration, composé de trois membres minimum. L'assemblée générale nomme les administrateurs parmi les membres effectifs et à la simple majorité des voix.

Art 21. Les membres du conseil d'administration sont élus pour un terme de 4 ans par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Art 22. En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de

confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale.

Démission, révocation

Art 23. La démission d'un membre du conseil d'administration peut se faire à tout moment et sera notifiée à l'assemblée générale.

Art 24. Les membres du conseil d'administration sont en tout temps révocables par l'assemblée générale, à la majorité simple.

Fonctionnement

Art 25. Le conseil d'administration désigne parmi ses membres, un président et peut désigner un vice-président, un secrétaire et un trésorier. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Art 26. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, à la demande du président ou de deux administrateurs. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite. Un administrateur ne peut cependant être titulaire que d'une seule procuration.

Art 27. Ses décisions sont prises à la majorité simple des votants ; la voix du président ou celle de son remplaçant est prépondérante, en cas de parité.

Art 28. Il a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts.

Art 29. Les délibérations du conseil d'administration sont actées dans des procès-verbaux signés par le président et un administrateur et conservés dans un registre au siège de l'association.

Art 30. Les personnes habilitées à représenter l'association sont choisies par le conseil d'administration en son sein ou en dehors et n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Art 31. Les administrateurs, les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art 32. Le conseil recrute le cas échéant le personnel nécessaire à la réalisation des buts de l'association. Il fixe le salaire de celui-ci, ainsi que ses attributions.

VII. Dissolution

Art 33. En cas de dissolution de l'association, l'avoir de l'association revient de plein droit à "L'École d'Apiculture du Sud-Hainaut". L'assemblée générale désignera le liquidateur et fixera ses pouvoirs.

VIII. Dispositions diverses

Art 34. Un règlement d'ordre intérieur peut être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications pourront être apportées à ce règlement par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Art 35. L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Art 36. Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant sont annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Art 37. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019.